

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 592 (Rect)

présenté par

M. Paul, Mme Capdevielle, M. Premat, Mme Martinel, Mme Florence Delaunay, M. Valax, Mme Linkenheld, Mme Guittet, M. Hanotin, Mme Marcel, M. Sebaoun, Mme Tallard, M. Cherki, Mme Carrey-Conte, M. Pouzol, Mme Khirouni, Mme Chabanne, Mme Filippetti et M. Amirshahi

ARTICLE 19

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« p bis) La facturation non discriminatoire de l'accès à une application ou à un service, notamment dans le calcul d'une limite quantitative d'accès à un service ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'autorité de régulation compétente d'encadrer fortement les pratiques en matière de tarification de services proposés au public.

Certains fournisseurs d'accès à internet incluent en effet par exemple dans la plupart de leurs offres mobiles un accès à un service d'écoute de musique en flux (« streaming »), dont le trafic présente l'avantage de ne pas être décompté du plafond mensuel de transfert de données généralement prévu.

Ces services, qui ont parfois des relations capitalistiques étroites avec le fournisseur d'accès, sont ainsi considérablement favorisés, sans que cette distinction puisse être justifiée par une quelconque facilité de transport sur les ondes hertziennes, motivation avancée pour les plafonds mensuels de trafic.